

## Arrêt

**n° 169 568 du 10 juin 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. PEPERMANS, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite – originaire du district Ramadi de la province d'Al-Anbar (peuplé majoritairement de personnes d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite), République d'Irak.*

*En 2011, vous auriez fait la connaissance de [S. H. R.], amie d'école de votre sœur. Vous auriez eu une relation, actuellement pendante, au cours de laquelle vous n'auriez échangé par téléphone et seriez allé chez elle lorsqu'elle était seule à 4 ou 5 reprises. Votre mère serait allé en parler à la mère de [S. H. R.]*

qui aurait reproché votre relation avant d'avoir demandé sa main. Elle serait retournée à deux autres reprises en 2011, en vain. Sept mois après votre relation, la mère de [S. H. R.] lui aurait imposé d'arrêter ses études en raison de votre relation. Le cousin de [S. H. R.], [F.], vous aurait également reproché cette relation et aurait voulu marier sa cousine à son fils pour le patrimoine de son père. [S. H. R.] aurait refusé et son père ne lui aurait rien imposé. Son père ne serait pas au courant de votre relation et de votre volonté de l'épouser.

En juillet 2012, [F.], policier de profession, vous aurait arrêté. Vous auriez été détenu dans une prison à Bagdad, accusé d'être un baathiste – parti unique du régime de Saddam Hussein. Vous seriez passé devant un juge qui vous aurait libéré 4 mois après. En 2013, il vous aurait à nouveau arrêté et auriez été détenu durant 24h au poste de police à Ramadi avant d'être libéré, toujours en raison de votre relation avec sa cousine.

En 2012, le frère de [F.] aurait incendié votre véhicule et, en 2014, les matériaux de constructions pour des rénovations de la maison familiale auraient été détruits par [F.]. Vous auriez alors dénoncé cela aux autorités mais le seul témoin aurait refusé de témoigner et la plainte n'aurait pas aboutie.

En mai 2015, les autorités irakiennes vous auraient signifié l'assassinat de votre frère [Ma.] dans le cadre des conflits à Ramadi opposants d'une part, les autorités et armée irakienne, et d'autre part, Dae'ch. Vous n'en savez pas plus et son corps n'aurait pas été restitué à votre famille.

Votre frère [Mo.] et votre sœur [B.] seraient retournés au domicile familiale à Ramadi que vous auriez quitté en avril 2015 avec l'arrivée de Dae'ch pour récupérer des documents. Les autorités les auraient secourus en raison des combats et depuis vous n'auriez plus de leur nouvelles.

En cas de retour, vous dites craindre uniquement [F.] en raison de votre relation avec sa cousine.

## B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime qu'il existe, en cas de retour, dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous dites provenir de Ramadi, province de Al-Anbar, situé dans le centre de l'Irak, et qu'en cas de retour, vous dites craindre uniquement [F.] en raison de votre relation avec sa cousine (Audition au CGRA du 16 février 2016, pp.13, 22 et 23).

Or, il n'est pas permis de croire que votre dernier lieu de résidence en Irak était le district de Ramadi de la province d'Al-Anbar.

Ainsi, vous ne connaissez pas les villes/communes du district de Ramadi alors que vous y auriez vécu depuis votre naissance jusque avril 2015, la chute de Al Anbar aux mains de Dae'ch, selon vous (Ibid., pp. 3, 4 et 5). Ensuite, vous dites que Dae'ch serait présent à Ramadi depuis 2009 mais que les combats n'étaient de telle ampleur que ceux d'avril 2015 où Ramadi serait tombé entre les mains de Dae'ch (Ibid., pp. 4 à 6). Or, d'après mes informations, Dae'h a avancé et s'est emparé des quartiers de Ramadi en 2014 et non en 2015. De même, vous dites que vous auriez quitté Ramadi avec votre famille en avril 2015 en raison de la chute de Ramadi et qu'avant avril 2015, les combats n'étaient pas de grandes ampleurs, ce qui ne correspond pas à mes informations. Partant, il n'est pas crédible que vous ayez continué à vivre à Ramadi jusqu'en avril 2015 sans rencontrer de problèmes (Ibid., pp. 9, 13, 22 et 23).

De plus, interrogé sur l'impact sur votre quotidien de l'arrivée de Dae'ch, vos propos restent plus que lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu (Ibid., pp. 4, 5, 22).

Ensuite, vous dites qu'Ahmad Al Alwani aurait été arrêté et que suite à cela, les problèmes auraient augmenté à Ramadi (Ibid., p. 5). En effet, l'arrestation de ce membre de la communauté sunnite du sud et opposant au gouvernement chiite a contribué à l'évolution de la situation car suite à cet arrestation, l'armée irakienne s'est retirée d'Al Anbar pour éviter des manifestations et Dae'ch en a profité pour avancer ; et cela a eu lieu en décembre 2013 et non en 2014 ou janvier 2015 comme vous le prétendez

(Ibid., p. 5). Vos dires selon lesquels vous auriez assisté à cette arrestation vu qu'elle se serait déroulée non loin de votre domicile et que vous l'auriez suivie également via la presse audio-visuelle, renforce de doute émis quant à votre provenance récente de la province de Al-Anbar. A titre d'exemple, vous dites qu'à peine un mois après l'arrivée de Dae'ch, les infrastructures étaient détruites et situez cela en fin avril 2015. Or, d'après mes informations, c'est en décembre 2013 que la grande partie des infrastructures étaient endommagées.

Enfin, soulignons également le caractère lacunaire et vague de vos dires concernant les derniers événements à Ramadi avant votre départ du pays (Ibid., pp. 4 à 6).

Partant, il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu à Ramadi ces dernières années avant votre départ du pays.

Dès lors, la crédibilité de votre récit d'asile, à savoir votre crainte envers [F.] en raison de votre relation avec sa cousine à Ramadi, est entamée dans la mesure où votre présence effective à Ramadi a été remise en cause.

D'autres éléments renforcent ce manque de crédibilité de votre unique (sic) crainte alléguée envers [F.].

Ainsi, sept mois après votre relation, soit en été 2011, [F.] et la mère de [S. H. R.] auraient découvert votre relation. [S. H. R.] aurait été contrainte d'arrêter ses études en raison de votre relation, mais son père ne serait pas informé des raisons pour lesquelles sa fille aurait arrêté ses études (Ibid., pp. 13, 14, 15). De même, [S. H. R.] aurait refusé d'épouser le fils de [F.] et son père ne lui aurait rien imposé mais il ignorerait votre relation (Ibid., p.13, 15, 16). Enfin, [F.] saurait que votre relation serait pendante mais ne dirait rien au père de [S. H. R.] pour qu'il la marie au fils de [F.], par exemple. Confronté à ces incohérences, vous éludez les questions (Ibid., pp. 16, 17, 18, 19).

Dans la mesure où votre présence à Ramadi ces dernières années et votre relation alléguée avec [S. H. R.] ont été remises en cause, il n'est pas permis de croire aux problèmes subséquents à cette relation, à savoir une détention de 4 mois en 2012 et d'un jour en 2013. Concernant la détention de 2012, relevons que vos dires sur cette longue détention de 4 mois, vos codétenus et votre vécu sont entachés d'imprécisions, de méconnaissances et de manque de vécu alors qu'il s'agit d'un moment marquant dans la vie d'un homme (Ibid., pp. 9, 21 et 22). Ajoutons que vous auriez été acquitté de soupçons pesant sur vous, à savoir être un baathiste et auriez été libéré (Ibidem). Concernant la détention de 24h en 2013, notons que vous ne savez pas la situer dans le temps et ne la mentionnez pas dans le questionnaire CGRA (questionnaire CGRA du 14 octobre 2015, pages 14 et 15).

Concernant l'incendie de votre voiture et la destruction des matériaux de rénovation de la maison familiale par [F.], selon vous, vous étiez vos dires en déposant des photographies et un procès-verbal. Or, les photographies ne permettent pas d'établir qu'il s'agit bien de votre véhicule et de la maison familiale. En effet, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Concernant le procès-verbal, notons qu'il s'agit d'une copie. En outre, vu la corruption en Irak, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier ces documents. Partant, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut leur être accordée.

Concernant l'assassinat de votre frère [Ma.] en mai 2015 et le fait que vous n'auriez plus des nouvelles de votre frère [Mo.] et votre sœur [B.], notons que vos dires sur les circonstances de ces faits sont plus que nébuleuses et empêchent d'accorder foi (Ibid., pp. 11, 20, 21). Relevons au surplus vous n'apportez aucun élément concret permettant d'apprécier pleinement la crédibilité de cet élément.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces

centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province d'Al-Anbar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

*Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre les documents précités, vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, une copie de votre passeport, carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de la carte de résidence de votre père. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, aptitude à voyager et du lieu de résidence de votre famille. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.*

*Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 13, 14, 17 à 19).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La remarque préalable et recevabilité du recours**

2.1. Le Conseil constate que par le présent recours la partie requérante sollicite également « *la suspension de l'ordre de quitter le territoire dd. 11/04/2016* ».

2.2. Le Conseil observe que la partie requérante si elle joint à sa requête une copie de l'ordre de quitter le territoire précité ne vise pas l'auteur de cet acte en tant que partie défenderesse, en effet seul le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est visé en tant que partie défenderesse.

2.3. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.4. Interpellée à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune information sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête.

2.5.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a fortiori permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.5.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observation, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que, de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.5.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.6. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

2.7. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, très succinctement, pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *de l'article 48/3 et 48/4 lu conjointement avec l'article 62 de la Loi sur les Etrangers [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après le loi du 15 décembre 1980)]* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil la reformation de la décision attaquée, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. Elle sollicite également « *la suspension de l'ordre de quitter le territoire dd. 11/04/2016* ».

3.5. La partie requérante dépose en annexe de sa requête diverses photographies en copie.

### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

*du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. En l'espèce, le requérant, qui déclare venir du district de Ramadi de la province de Al-Anbar, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par la famille de Madame S. H. R., en particulier par le sieur F., policier de profession, en raison de sa relation avec Madame S. H. R. (v. dossier administratif, pièce n° 7 , rapport d'audition du 16 février 2016, p.13).

4.4. La partie défenderesse quant à elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir notamment mis en cause le fait que le requérant ait « *vécu à Ramadi ces dernières années avant son départ du pays* ».

Le moyen unique dénonce, notamment, ce motif et fait valoir que « *Pour prouver que le requérant est vraiment de Ramadi, il envoie en plus des photos personnelles de lui en (sic) sa famille pris à Ramadi* ». Elle renseigne ces photographies comme pièce numéro 3 de la requête introductive d'instance.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il rappelle également qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.6. En l'espèce, la décision attaquée indique que « *Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province d'Al-Anbar* ».

Or, il s'avère à la lecture de la décision attaquée et au vu du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné les conditions de sécurité non pas dans la province d'Al-Anbar comme elle se proposait de le faire mais dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi- Qar, Missan et al-Muthanna.

Force est de constater que cette méprise a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation d'impossibilité de se prononcer en connaissance de cause sur le bien-fondé de la décision attaquée.

4.7. Il en résulte qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il ne peut, toutefois, procéder lui-même, ne disposant pas de la compétence requise à cette fin (cf. articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour, au minimum, évaluer les conditions de sécurité dans la province d'Al-Anbar. Le Conseil estime également que l'examen des pièces jointes (photographies en copie, v point 2.5. *supra*) à la requête par la partie requérante est également nécessaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**



**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE